

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N°2019-12-08-02

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU les travaux de rénovation dans le bâtiment de la mairie nécessitant l'installation de bungalows provisoires,

VU la demande en date du 31 juillet 2019 de l'entreprise SER Semine, 174 rue du Sorgia – 74270 CHENE EN SEMINE, représentée par Monsieur Réda AMRANE – 04.50.65.03.15.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une interdiction de circuler rue des Charbonnières, rue de Tréleboux, chemin et rue de Bossy, chemin et rue de Collex et rue des Fins pour la réalisation d'une liaison piétons-cycles,

ARRETE

Article 1: Sur la rue des Charbonnières, rue de Tréleboux, chemin et rue de Bossy, chemin et rue de Collex et rue des Fins partie comprise entre le chemin de Collex et la rue des Eycherolles, la circulation de tous les véhicules est **interdite** au droit du chantier entre **8h15 et 17h00 du lundi au vendredi du 19 août 2019 au 1^{er} novembre 2019.**

Article 2: Sur la rue des Charbonnières, rue de Tréleboux, chemin et rue de Bossy, chemin et rue de Collex et rue des Fins partie comprise entre le chemin de Collex et la rue des Eycherolles, le stationnement de tous les véhicules est **interdit** au droit du chantier entre **8h15 et 17h00 du lundi au vendredi du 19 août 2019 au 1^{er} novembre 2019.**

Article 3: La circulation de tous les véhicules est réglementée par une **limitation de vitesse à 30km/h** au droit du chantier.

Article 4: Les accès riverains seront maintenus.

Article 5: Un cheminement pour les piétons et les cycles sera assuré pendant toute la durée du chantier.

Article 6: Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise SER Semine, 174 rue du Sorgia – 74270 CHENE EN SEMINE, représentée par Monsieur Réda AMRANE – 04.50.65.03.15.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
 - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
 - Monsieur le directeur de l'entreprise SER Semine
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 12 août 2019

P/o Le Maire,
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux



Affiché le 13 août 2019
Certifié exécutoire le 13 août 2019
P/o Le Maire
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-147 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.